

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.827 du 22 mai 2002

A.106.384/XIII-2230

En cause : **la Société anonyme CITY BIRD,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel Roger FRANCE, avocat,
chaussée de Boondael 6
1050 Bruxelles,

contre :

**L'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION
DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "I.B.G.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2001 par la société anonyme CITY BIRD
qui demande l'annulation de la décision de l'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT du 27 avril 2001 lui infligeant une amende
administrative de 102.000 francs belges pour trois infractions à l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte
contre le bruit généré par le trafic aérien;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 8 mars 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 décembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.